

PRIX DE L'ABONNEMENT

Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n. 6 au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et GOMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 7 juin 1845.

Dans les derniers jours du mois de mars dernier, la plupart des feuilles parisiennes annonçaient comme devant avoir lieu dans la séance du samedi 1^{er} avril le rapport à la chambre des députés de la pétition de la société industrielle de Mulhouse sur la non-exécution de la loi relative au travail des enfants dans les manufactures. La séance du 1^{er} avril se passa sans qu'il fût fait mention de ce rapport, et depuis il s'est traîné de semaine en semaine au feuillet des pétitions sans que la chambre des députés ait été appelée à s'en occuper.

La gravité de la matière, l'importance d'une loi qui a pour but l'amélioration physique des classes laborieuses, évidemment et visiblement déprimées par les excès de notre régime industriel, devaient faire espérer moins de lenteurs et de retards dans l'examen de cette pétition : c'était pour la chambre des députés l'occasion de montrer que le sort de nos ouvriers, que le soin de leur existence, qui va chaque jour s'étiolant et s'appauvrissant sous le coup des désordres de la liberté illimitée du travail, ne sont pas pour elle chose indifférente ; elle devait la saisir avec empressement si elle est mue par des sentiments vrais d'humanité et de patriotisme. Cependant voici que le rapport de cette pétition, qui devait être présenté par M. Terme dans la séance du 3 juin, se trouve encore une fois retardé. L'absence de M. le ministre du commerce et de l'agriculture, tel est le motif qui a été allégué par le rapporteur de la commission, lequel se trouve chargé, d'autre part, du rapport d'une pétition également très-importante sur la création d'un conseil de prud'hommes à Paris.

S'il est vrai, comme l'ont annoncé plusieurs feuilles de notre localité, que M. Terme soit prochainement attendu à Lyon, on doit craindre que les rapports de ces deux pétitions ne se trouvent suspendus et ajournés à l'an prochain pour cause d'absence du rapporteur. Il eût été facile d'éviter cette fâcheuse alternative en demandant, comme cela arrive assez souvent, un tour de faveur pour des objets d'un aussi grand intérêt. La chambre, quel que soit d'ailleurs son sentiment sur tout ce qui touche aux affaires des classes laborieuses, ne s'y serait point refusée ; le ministère, qui fait montre de tant de dédain pour le droit de pétition, se serait trouvé ainsi mis en demeure d'être à son poste. De son côté, M. Terme, en prenant cette voie, cent fois indiquée par des précédents analogues, ne se serait pas vu réduit à venir confesser devant le parlement et devant le pays « qu'il a apporté pendant deux ou trois mois son travail à la chambre et qu'il ne peut le lui présenter en l'absence de tous les ministres. »

Si la conduite du ministère vis à vis des classes non représentées qui ne participent au bénéfice de nos institutions constitutionnelles que par l'exercice décevant et impuissant du droit de pétition est indigne et dérisoire, M. Terme ne saurait être complètement innocent, car il n'a pas fait tout ce qu'il pouvait faire dans la situation qui lui était octroyée par la négligence calculée et le mauvais vouloir ministériel.

Adressée aux deux chambres, la pétition de la société industrielle de Mulhouse a été à la chambre des pairs, dans la séance du 23 mai dernier, l'objet d'un rapport et d'une discussion qui ont eu pour résultat de faire ressortir la convenance, l'opportunité et

la légitimité des plaintes et des griefs de l'honorable compagnie dont l'initiative intelligente et généreuse a provoqué la formation de la loi du 22 mars 1841. En prenant cette initiative, nous l'avons dit et ne saurions trop le répéter, elle a bien mérité du pays ; elle s'est acquise de nouveaux droits à l'estime et à la considération publiques, en appelant de nouveau l'attention du gouvernement, des chambres et du pays sur une loi qui, après deux années de misérables et puérils tâtonnements, n'est encore nulle part sérieusement et complètement exécutée.

Que dit la pétition de la société industrielle de Mulhouse ? Que la loi du 22 mars 1841 est restée sans exécution, ou à peu près, non seulement en Alsace, mais encore sur d'autres points très-importants de nos départements industriels, à Saint-Quentin, à Lille, à Reims, etc. A Châlons-sur-Marne, disait-il y a un mois et plus le *Courrier du Bas-Rhin*, les chefs d'établissements mis en demeure ne se sont pas encore conformés aux prescriptions de la loi. Dans toutes les filatures de laine, ajoutait ce journal, on admet des enfants au-dessous de huit ans, et les enfants de huit à douze ans travaillent souvent au-delà de douze heures par jour. En même temps, le *Constitutionnel* nous apprenait qu'il y avait à Paris un comité de quarante-huit membres dont neuf ou dix s'étaient démis de leurs fonctions, à côté de douze ou quinze qui ne les avaient jamais exercées ; en d'autres termes, qu'à Paris, centre d'action du gouvernement, la loi du 22 mars 1841 n'était exécutée que d'une manière tout-à-fait illusoire. Suivant cette même feuille du 2 juin, la situation est encore la même aujourd'hui dans la capitale.

La Société industrielle de Mulhouse indiquait comme cause principale de la non-exécution ou de l'exécution très-imparfaite et très-incomplète de la loi le système adopté par le gouvernement pour la création du service des inspections ; ce système attribue, comme on sait, l'inspection à des comités purement locaux, exerçant gratuitement leurs fonctions. Les pétitionnaires s'élevaient à la fois et contre l'organisation du service des inspections, qu'ils regardaient avec raison comme vicieux et incomplet, et contre la gratuité des fonctions ; ils demandaient qu'à l'exemple de ce qui se passe en Autriche, en Prusse et en Angleterre, cette organisation fût complétée par la création d'inspecteurs-généralx salariés et parfaitement libres des influences qui rendent vaine ou tout au moins insuffisante l'action des comités locaux. Si on veut la sérieuse exécution de la loi, assurément il faudra bien accepter la réforme proposée par la société industrielle de Mulhouse : qui veut la fin veut les moyens.

Pour atténuer la gravité des plaintes et des révélations de cette société, la commission de la chambre des pairs, par l'organe de M. le marquis de Laplace, sans entrer dans l'examen et dans la discussion des faits indiqués, a qualifié d'erronées les allégations de la pétition sur l'inefficacité de la loi, sur sa non-exécution ; elle s'est empressée d'accepter sur ce point les explications contradictoires de M. Cunin-Gridaine, explications dans lesquelles le ministre a soigneusement évité de faire prendre à ses dénégations des formes nettes et précises. Ce que nous savons aujourd'hui, c'est que le service des inspections a été organisé dans 253 arrondissements, que 1,643 inspecteurs ont été nommés, et qu'en janvier 1842 ils ont reçu leurs instructions. De ce qu'ont fait les

1,643 inspecteurs de ces 253 arrondissements depuis leur entrée en fonctions, le ministre, par prudence ou habileté, n'a pas dit un seul mot. Pas un seul rapport ni une seule ligne de rapport n'est venue attester que la loi était bien réellement exécutée, et corroborer les affirmations du ministre. Il s'est retranché derrière la correspondance des deux préfets de l'Aisne et du Haut-Rhin. Le premier faisait remarquer que l'état de souffrance des fabriques de Saint-Quentin avait été pour les inspecteurs un gage « que la loi, en ce qui concerne le travail des enfants, n'avait pas été méconnue » ; en d'autres termes, que l'absence de travail avait été une garantie contre les excès de travail et contre la résistance des chefs de fabriques à l'exécution des favorables prescriptions de la loi. Dérision ! Le second, tout en faisant cet aveu que jusqu'ici l'action des inspecteurs « n'avait eu pour résultat que de préparer l'exécution de la loi au moyen de l'accomplissement des formalités diverses qu'elle prescrit », ajoutait que dans l'arrondissement de Colmar l'exécution de la loi était satisfaisante.

En somme, les griefs et les plaintes de la société industrielle de Mulhouse subsistent dans toute leur intégralité. La commission de la chambre des pairs, pour disculper le gouvernement, l'a accusée d'exagération et d'erreur ; pour se défendre, le ministre l'a taxée de légèreté. Ce sont là des injures gratuites pour une action honorable et patriotique ; il nous reste à savoir si la chambre des députés voudra s'y associer.

Nous ne dirons pas que M. Chegaray a présenté samedi à la chambre le rapport des pétitions relatives à l'application de la loi sur les annonces judiciaires : cette expression rendrait mal notre pensée, car M. Chegaray n'a pas présenté de rapport à la chambre, il a escamoté celui qu'il était chargé de lui faire.

Et, d'abord, on nous permettra de nous étonner un peu de ce qu'on ait choisi, pour traiter une semblable question, un procureur-général. Parmi les pétitions, il s'en trouvait une signée par un journal publié dans le ressort de la cour royale de Rennes, qui a le bonheur d'avoir M. Chegaray à la tête de son parquet ; c'est donc sur les conclusions de M. Chegaray que ce journal a été exclu, et c'est M. Chegaray, député, qu'on a chargé de juger les actes de M. Chegaray, procureur-général, et c'est M. Chegaray, procureur-général, qui a eu mission de s'expliquer sur la conduite et la pensée de tous ses collègues les procureurs-généralx de France. On conviendra qu'il y a là quelque chose qui frappe et qui étonne dès le premier abord, et qu'une récusation en pareille circonstance n'eût été qu'un acte de bon goût que les plus simples convenances eussent indiqué à un homme moins étourdi ou moins dévoué que M. Chegaray.

Si, dans cette affaire, on ne voulait pas prendre conseil des convenances, il fallait au moins écouter ce que prescrivait la plus simple habileté. La plus simple habileté ne disait-elle pas qu'un procureur-général, sur lequel un garde-des-sceaux a tant d'influence, ne devait pas être appelé à juger les doctrines et les intentions de ce garde-des-sceaux ; que, s'il en était ainsi, la malignité publique ne manquerait pas d'accuser le procureur-général de s'être fait complaisamment, et par peur plutôt que par conviction, le défenseur du ministre ? Aussi, quelle est la pensée

FEUILLETON DU CENSEUR.

Histoire du journalisme en France

DEPUIS 1789 JUSQU'À NOS JOURS.

Suite (1).

La ligue organisée contre la Restauration comptait dans ses rangs les hommes que la royauté nouvelle avait profondément blessés dans leurs espérances et dans leur avenir, ceux dont l'admiration pour les grandes choses de l'Empire s'était encore accrue par suite des humiliations de 1815, ceux enfin qui, malgré tant d'occasions perdues, tant de déceptions cruelles et de malheurs, n'avaient pas désespéré de la cause de la liberté. Tel fut le noyau de cette opposition qui, dénaturée plus tard par l'infiltration des idées doctrinaires, rendit néanmoins de grands services et lutta pendant quinze ans avec constance, courage et fermeté.

Le premier journal qui se présenta sur la brèche pour défendre le principe de la souveraineté nationale fut le *Censeur européen*. Créé en 1814 par MM. Comte et Dunoyer, le *Censeur* s'était fait remarquer dès son début par une initiative courageuse et par des travaux approfondis sur les sciences économiques. Sous la première Restauration, il n'avait pas craint d'imprimer dans ses colonnes la fameuse protestation contre la charte signée par le comte d'Artois et par les principaux meneurs de la faction ultra-royaliste. Pendant les Cent-Jours, son attitude ferme et hostile au rétablissement de la dictature militaire lui avait valu le courroux de l'empereur, lequel ne souffrait pas, comme on sait, de contradicteurs. Après cette époque et tant qu'il vécut, l'opposition compta le *Censeur* au nombre de ses organes les plus énergiques et les plus sérieux.

A côté de lui, quoique sur une ligne différente, figurait le *Nain jaune*, interprète spirituel et piquant de l'opinion bonapartiste, c'est-à-dire du parti que le régime des Bourbons avait plus vivement froissé dans ses affections et dans ses intérêts. Le *Nain jaune* était le journal favori des officiers en demi-solde et de toutes les notabilités déchues de la noblesse impériale. Aussi, pour caresser les ressentiments naturels de ses lecteurs, il poursuivait de ses sarcasmes amers les colonels imberbes de la Restauration, et imaginait, pour ces intrus nécessaires et rapaces, l'ordre des *étiegnols* et des *girouettes*.

De cette même époque date l'existence de l'*Indépendant*, journal fondé par M. de Saint-Albin sous les auspices d'une opposition prudente et mesurée. Ce ne fut que plus tard, sous le ministère de M. de Richelieu, que ce journal prit le titre qu'il porte encore aujourd'hui, celui de *Constitutionnel*. On comprend que ce nom seul devait puissamment contribuer au succès de la feuille qui l'avait adopté, dans un temps où les vœux de la presse militante n'osaient guère s'étendre au-delà de cette charte octroyée et sans cesse remise en question. Le *Constitutionnel* obtint une fortune rapide, quoiqu'il se fût placé sur un terrain d'où il pouvait appeler à lui, non les principes consacrés, mais seulement les intérêts créés par la révolution. Les privilèges abolis par la Constituante n'avaient pas encore été rétablis ; mais déjà le clergé réclamait impérieusement le bien-être temporel dont il se prétendait iniquement frustré, et le *Constitutionnel* de-

clamait à perte de vue contre la dîme. La déclaration de Saint-Ouen avait confirmé d'une manière irrévocable la vente des biens nationaux ; mais, dans une brochure qui eut une vogue considérable, MM. Dard et Falcomet en avaient soutenu la nullité, et l'émigration ne semblait pas absolument décidée à faire le sacrifice de ce qu'il lui plaisait d'appeler ses dépouilles ; aussi les acquéreurs de propriétés nationales se pressaient-ils autour du *Constitutionnel* qui plaçait chaudement leur cause.

On le voit, le *Constitutionnel* ne s'adressait qu'à la bourgeoisie ; il acceptait la Restauration en fait et en droit, pourvu qu'elle reconnût à son tour la légitimité de cette classe moyenne que 89 avait fait sortir du néant, et dans cette ligne de conduite qu'il s'était tracée avec une timidité si excessive, le drapeau des intérêts matériels avait été substitué à celui des droits et des principes.

MM. Etienne et Jay étaient à la tête de la rédaction de ce journal (1). La pensée génératrice des théories positives du *Constitutionnel* avait été créée et développée, mais dans une sphère bien autrement élevée, par un homme auquel une intelligence supérieure, des habitudes austères, un esprit éminemment systématique et un faux semblant de libéralisme avaient rallié tout d'abord de nombreux sectateurs, par un homme résolu à tout sacrifier pour assurer le triomphe de ses idées, par M. Guizot. Il faut rendre à M. Guizot cette justice que toute sa vie politique, jusqu'à ces dernières années du moins, a été l'expression invariable et constante d'une forte conviction. Peu d'hommes ont fait plus de mal que lui à leur pays ; mais tout le monde ne sait pas encore assez que cette politique qui nous révolte à si juste titre n'est pas autre chose que la déduction logique et inexorable d'un système. Quand M. Guizot fit le voyage de Gand, quand il fut nommé en 1815 secrétaire-général et commissaire du roi, quand il accepta sa part de solidarité dans les actes de la Restauration, on ne le vit obéir ni à la concupiscence des richesses, ni même peut-être alors à l'ambition du commandement. Il y avait dans son esprit un système tout fait, des idées arrêtées, et pour préparer l'avènement futur de ses théories, il fallait à tout prix qu'il arrivât au pouvoir. Quelles étaient donc les destinées de M. Guizot ? Les voici : assurer la prépondérance exclusive de la classe moyenne, c'est-à-dire de la classe la plus riche et la plus éclairée, et pour cela proclamer la suprématie de l'intelligence, sans rien tenter pour la développer ; livrer, en un mot, chacun à ses propres forces ; laisser chacun devenir par lui-même tout ce qu'il peut être. Ces maximes, fruit d'une longue méditation, furent développées par M. Guizot en 1821 avec tout le talent qu'il faut pour cacher un principe erroné sous la forme spéieuse du sophisme (2). M. Guizot voulait bien admettre à son cénacle politique tous les hommes que leurs facultés appelaient à exercer pour les autres le droit de citoyen ; mais il fallait que ces facultés se produisissent d'elles-mêmes, naturellement, sans aucun secours étranger. C'était, comme on le lui a justement reproché, livrer à leurs propres forces ceux qui n'avaient pas les moyens d'acquiescer du mérite par les bienfaits de l'éducation. Depuis vingt ans et plus, on le reconnaît, les idées de M. Guizot

(1) Nous verrons plus tard ce qu'est devenu le *Constitutionnel* après la révolution de juillet, au triomphe de laquelle il est juste de dire qu'il ne demeura pas étranger.

(2) Du gouvernement de la France et du ministère actuel, par M. Guizot. — Paris, 1821.

son restées les mêmes.

Quand M. Guizot parut se rapprocher plus tard de l'opposition, il ne répudia point pour cela le principe de la légitimité ; il ne fit que demeurer fidèle à lui-même. Voyant la monarchie des Bourbons tendre vers les institutions fondamentales de l'aristocratie, il dut nécessairement s'éloigner d'elle, car la royauté absolue appuyée sur l'élément féodal n'était pas moins contraire à la réalisation de ses idées que l'envahissement de l'élément démocratique. Résister à l'une, refouler l'autre, tel a été son but immuable ; et quand on songe que les plus coupables moyens lui ont semblé bons pour y parvenir, quand on examine à quel point tant de vaines tentatives, quand on voit maintenant cet homme accablé du poids de sa honte et du sentiment de son impuissance, on se demande si l'épreuve n'est pas enfin terminée et si là n'est pas la condamnation la plus éclatante du principe auquel il a voué sa vie.

On comprend du reste, sans qu'il soit besoin d'insister sur ce point, que notre intention n'a pas été, n'a pas pu être d'absoudre l'existence politique de M. Guizot, en expliquant tous ses actes par la puissance d'une inflexible conviction. Cette conviction, nous le croyons, n'existe déjà plus ; le doute, en pénétrant dans son esprit, a dû le frapper de découragement, et si nous voyons, à l'heure qu'il est, M. Guizot se faire un piédestal de son odieuse impopularité pour se cramponner au pouvoir, c'est que sans doute l'amour immodéré de la domination a absorbé en lui la pensée qui l'avait si long-temps inspiré.

Aujourd'hui que l'édifice lézardé des doctrines craque et s'écroule de toutes parts, on ne peut pas déplorer qu'un homme de cette valeur ait fait un tel usage de l'intelligence que Dieu lui avait donnée ; mais à l'époque où M. Guizot exposa sa pensée fondamentale, la bourgeoisie dut naturellement applaudir à un système qui, tout en flattant sa vanité, consacrait sa prépondérance. L'école doctrinaire se trouva ainsi fondée. Mais quoiqu'une partie de l'opposition, fourvoyée dans l'impasse de ce libéralisme menteur, suivit en tâtonnant la voie nouvelle qui lui était ouverte, l'autre partie, celle qui était restée fidèle aux véritables traditions révolutionnaires, continuait son œuvre laborieuse avec indépendance et courage. Ses deux principaux organes dans la presse étaient la *Minerve*, rédigée par Benjamin Constant, et le *Courrier français* (1).

Lorsque MM. de Broglie et Kératry se chargèrent de fonder et de diriger ce dernier journal, le *Courrier français* sembla n'avoir d'abord d'autre mission que celle de servir les idées doctrinaires en prônant l'excellence des institutions anglaises ; mais bientôt M. Chatelain, écrivain de talent et patriote dévoué, accepta la rédaction du *Courrier* qu'il conserva jusqu'à sa mort. Loin de reconnaître, comme le *Constitutionnel* et comme beaucoup d'autres, le principe de la légitimité, le *Courrier* se plaça hardiment sur l'inattaquable terrain de la souveraineté du peuple. On sait avec quelle noble fermeté et quel désintéressement le *Courrier* a défendu pendant vingt ans la cause nationale, et comment, même après la mort du regrettable citoyen qui l'avait si honorablement rédigé, ce journal a continué à vivre quelque temps encore du seul souvenir de ce qu'il avait été.

Plus la Restauration avançait vers son terme, laissant voir son intention

(1) On pourra consulter avec fruit, sur le sujet qui nous occupe en ce moment, un écrit très-remarquable publié en 1834 par M. Armand Marrast, sous ce titre : *De la presse révolutionnaire*.

(1) Voir les numéros des 28, 29, 30 mai, 5 et 6 juillet.

qui s'est présentée la première à tous les esprits quand on a su que c'était M. Chegaray qui devait faire le rapport des pétitions sur les annonces judiciaires ? Tout aussitôt on a dit qu'il irait prendre le mot d'ordre à la chancellerie, qu'il s'inspirerait des inspirations de M. Martin (du Nord), et qu'il ne dirait que ce que le ministre lui permettrait de dire. Nous ne savons pas si c'est ainsi que les choses se sont passées, mais l'idée en pourra venir à bien du monde après avoir lu le travail de M. Chegaray.

Ce travail en effet est à peu près étranger aux pétitions. C'est une longue dissertation en faveur du ministre de la justice et des cours royales, à propos des pétitions, mais nullement sur les pétitions, car le rapporteur n'en signale même pas une seule. L'absence de toute désignation est même une chose fâcheuse, car nous savons positivement que trente pétitions ont été envoyées à la chambre, et M. Chegaray n'a parlé que de vingt-sept. S'il eût pris la peine de citer les journaux, il eût mis à même ceux dont les réclamations ont été égarées de savoir que les pétitions adressées à la chambre ne vont pas toujours droit à la commission des pétitions. Mais citer des journaux, c'était laisser voir que les organes les plus importants et les plus considérables de la presse départementale avaient été éliminés par les cours royales, et le rapporteur s'en est bien gardé. Il eût fallu, d'ailleurs, entrer alors dans les détails, et, une fois dans cette voie, toute justification des cours royales devenait impossible, car la plupart des faits dénoncés ne permettaient pas de réplique.

M. le garde-des-sceaux et M. le rapporteur nous l'ont bien prouvé. Si les explications qui ont été demandées à tous les chefs de parquet sur l'exactitude des faits et des chiffres consignés dans chaque pétition eussent permis de contester ces faits et ces chiffres, ils n'eussent pas manqué de les discuter et de montrer que les pétitionnaires s'étaient écartés de la vérité; mais ils s'en sont abstenus, et pour cause; c'est qu'ils eussent été trop facilement convaincus de mensonge.

Ainsi, M. Chegaray n'a pas dit à la chambre ce qu'il importait le plus de lui dire pour l'éclairer; il ne lui a pas dit :

Qu'à Rouen, le *Journal de Rouen*, qui justifiait d'un chiffre de 2,500 abonnés, s'était vu préférer un journal, qui n'en comptait peut-être pas 600; que, dans cette même ville, un journal, représentant modérément le centre gauche, était mort victime de l'exclusion dont l'avait frappé la cour royale;

Qu'à Dieppe, trois journaux indépendants étaient morts successivement, privés qu'ils avaient été de la ressource des annonces judiciaires;

Qu'à Cambrai, la *Feuille de Cambrai*, dont l'origine remontait à 1803, avait cessé de paraître moins d'une année après la spoliation injustement commise à son préjudice;

Qu'à Havre, malgré l'avis du tribunal civil, les annonces avaient été données à un journal qui n'a pas 150 abonnés, tandis qu'on avait exclu le *Journal du Havre* qui en a 1,500;

Qu'à Caen, les annonces ont été octroyées au *Journal de Caen*, qui se tire à 200 exemplaires, et refusées au *Pilote du Calvados* et au *Haro*, qui présentaient conjointement une publicité de plus de 1,000 abonnés;

Qu'à Mans, on avait dépossédé des annonces le *Courrier de la Sarthe*, qui se tire à 450 exemplaires, pour les donner à une feuille d'affiches qui, au su de la cour royale d'Angers, s'imprime à 80 exemplaires seulement, mais qui rachètera sans doute cette pénurie de publicité en partageant avec la feuille ministérielle de l'endroit les bénéfices résultant des insertions légales;

Qu'à Dijon, le *Courrier de la Côte-d'Or*, qui n'a pas moins de 1,200 abonnés, avait été dépouillé au profit d'une feuille bien pensante dont la publicité est, de notoriété publique, bien inférieure à la sienne;

Qu'à Vannes, le journal exclu (sur les conclusions de M. Chegaray) a 430 abonnés et le journal préféré une centaine à peine;

Qu'à Douai, on a choisi exclusivement le *Mémorial de la Scarpe*, dont le tirage est d'un tiers inférieur à celui du *Libéral du Nord*, mais qui a sur lui le mérite de faire en toute circonstance l'éloge de M. Martin (du Nord);

Qu'à Evreux, la publicité du *Journal de l'Eure* est plus que double de celle du *Courrier de l'Eure*, ce qui n'a pas empêché celui-ci d'être préféré, parce qu'il est toujours et en tout de l'avis du ministère;

manifeste de terminer la lutte par un coup décisif, plus l'opposition s'affermait dans la résolution de résister énergiquement. L'influence de la presse était immense; l'opinion publique lui prêtait un concours actif et puissant. Outre les journaux que nous venons d'énumérer, plusieurs autres soutenaient la même cause. Le *Globe*, la *Tribune des Départements*, le *Journal de Paris*, le *Commerce*, le *Temps* formaient le corps de bataille de l'opposition, tandis que, aux avant-postes, le *Corsaire* lâchait contre la camarilla du pavillon Marsan la bordée de ses épigrammes, et que *Figaro* brisait son bois vert sur les Baziles de la congrégation.

Deux années avant la révolution de juillet, sous le ministère modéré de M. de Martignac, deux jeunes publicistes entreprirent de fonder un nouveau journal opposant, dans le seul but de développer et de propager une maxime politique qu'ils jugeaient devoir infailliblement ramener les règles de la transmission hiérarchique du pouvoir exécutif aux deux grands principes constitutionnels, l'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle. Le roi règne et ne gouverne pas, tel était l'axiome professé par eux. Connus déjà par des travaux importants sur l'histoire de la révolution et par leurs relations avec tous les hommes notables de l'opposition, MM. Thiers et Mignet présentèrent tout d'abord ce principe mal étudié jusque-là comme la pierre philosophale de la monarchie représentative. Il est certain que cette méthode nouvelle de trancher avec cette concision les complications les plus menaçantes de la machine constitutionnelle dut présenter un singulier attrait, et si depuis 1830 cette même question a soulevé des luttes ardentes entre le pouvoir parlementaire et la prérogative royale, on comprend sans peine que, à l'époque où il fut mis en avant pour la première fois, cet apophthegme ait pu séduire beaucoup d'esprits distingués. Nous ne nous arrêtons pas à discuter cette formule politique que la raison condamne et que l'expérience a démolie de fond en comble; il nous suffira de dire qu'en 1828 il y avait quelque hardiesse à émettre un principe qui devait battre en brèche le gouvernement personnel. Les fondateurs du *National* n'eurent pas d'autre pensée, et s'ils allaient parfois chercher leurs inspirations sous les frais ombrages de Neuilly ou dans les salons du Palais-Royal, ils avaient néanmoins assez de prudence pour se souvenir que M. Cauchois-Lemaire, avant eux, était allé réfléchir en prison sur le danger de parler quelques années trop tôt du plus ou moins de légitimité des dynasties cadettes.

On remarquait en même temps parmi les rédacteurs du *National* un jeune écrivain dont les antécédents politiques ne permettaient pas de mettre en doute le patriotisme énergique, et dont la plume révélait déjà une haute et vive intelligence. Quoique collaborateur de MM. Thiers et Mignet, M. Armand Carrel ne s'associait à leurs doctrines que pour réclamer dans toute leur sincérité les garanties du régime représentatif; d'accord avec eux sur le fait, il en comprenait différemment le principe et les conséquences.

De ces trois hommes, les deux premiers ont rapidement monté les échelons de la fortune publique. L'un est devenu conseiller-d'état, l'autre ministre et président du conseil. Le troisième, après avoir conquis dans la presse une place qu'il n'a encore été donné à personne d'occuper après lui, est tombé sous une balle vulgaire à l'instant où la patrie avait plus que jamais besoin de ses lumières et de son dévouement.

ÉDOUARD L. (La suite à un prochain numéro.)

Qu'à Orléans, le *Journal du Loiret*, qui n'a pas moins de 1,000 abonnés, a été sacrifié à une feuille d'annonces dont le tirage ne s'élève qu'à 200;

Qu'à Limoges, l'organe de l'opposition, qui proposait d'insérer les annonces à raison de 5 centimes la ligne, a été laissé de côté au profit d'une feuille à laquelle on en a donné le monopole à raison de 15 centimes, ce qui occasionne une dépense triple pour une publicité absolument nulle;

Qu'à Grenoble, le *Patriote des Alpes*, qui compte 810 abonnés et qui publiait les annonces à raison de 10 centimes, se les est vu enlever pour les voir donner au *Courrier de l'Isère*, qui n'a accusé qu'une publicité de 500 abonnés et qui ne publie pas les annonces à moins de 15 centimes;

Qu'à Verdun, le *Franc Parleur de la Meuse* a été exclu malgré les certificats des notaires, des avoués, des huissiers attestant que seul il avait de la publicité dans l'arrondissement, malgré le certificat de M. le sous-préfet de Verdun attestant que toutes les insertions administratives de l'arrondissement lui étaient données parce que seul il leur assurait une utile publicité;

Qu'à Troyes, le *Propagateur de l'Aube*, qui compte vingt-trois années d'existence, acquis récemment moyennant 50,000 f., et dans lequel les deux tiers des officiers ministériels publiaient leurs annonces avant la promulgation de l'article 696, avait succombé devant l'Aube, fondée il y a trois ans et vendue dernièrement moyennant 10,000 f.;

Qu'à Arras, le *Progrès du Pas-de-Calais*, le plus répandu de tous les journaux de ce département, s'était vu, contrairement à l'avis trois fois renouvelé du tribunal d'Arras, dépouillé de l'insertion des annonces judiciaires, dont il profitait précédemment, bien qu'il eût fourni devant la cour royale de Douai la preuve qu'il avait deux à trois fois plus d'abonnés que le *Courrier d'Arras*, le *Mémorial de Saint-Omer* et l'*Annotateur de Boulogne*, vingt à trente fois plus d'abonnés que la *Revue de Béthune*, l'*Abeille de Saint-Pol* et la *Petite Feuille de Montreuil*, qui lui avaient tous été préférés; bien qu'il eût établi par des chiffres qu'il lui seul livrait annuellement à la publicité un plus grand nombre de feuilles que tous les autres journaux, au nombre de treize, qui s'impriment dans le département; que des désignations faites par la cour royale de Douai lui eussent été refusées à la nécessité d'insertions supplémentaires qui, depuis qu'on avait donné à la presse ministérielle le monopole des annonces légales, s'étaient élevées à 8,349 lignes et avaient coûté aux justiciables 2,087 f. qu'on eût pu, en exécutant la loi, leur économiser;

Qu'à Chartres, le *Glaneur*, qui comptait douze années d'existence et sept cents abonnés, avait dû céder les annonces au *Journal de Chartres*, né depuis trois ans à peine, et qui n'avait pas plus de cent abonnés;

Que plusieurs des journaux dépossédés avaient été primitivement des feuilles d'annonces, transmises à titre de propriété ou acquises à beaux deniers comptants, ce qui constituait en quelque sorte en leur faveur une espèce de droit acquis au bénéfice résultant des annonces judiciaires;

Que le rédacteur de l'*Echo de Vézère*, bien qu'il eût été désigné par la cour royale de Bordeaux, et qu'il n'eût par conséquent aucun intérêt personnel à sauvegarder, trouvait la loi tellement dangereuse, qu'il avait cru devoir se réunir à ses confrères de la presse indépendante des départements pour en demander l'abrogation;

Qu'enfin, partout les tribunaux de commerce, comme s'ils eussent voulu protester contre la partialité des cours royales, avaient désigné concurrence, pour recevoir les annonces commerciales, tous les journaux qui présentaient des garanties de publicité.

Voilà ce que M. Chegaray eût dû dire à la chambre s'il eût voulu entrer sérieusement dans l'examen des pétitions qui lui avaient été adressées. Mais agir avec cette loyauté, c'était se condamner lui-même en sa double qualité de procureur-général et de député; c'était condamner ce funeste article 696 qui a déjà compromis la considération de la magistrature, et qui tiendra son honneur en grand péril tant qu'on ne l'aura pas supprimé; c'était, en un mot, donner raison aux pétitionnaires, et ce n'est pas là ce que voulait M. Martin (du Nord).

M. Chegaray a donc passé sous silence tous les faits que nous venons d'énumérer et bien d'autres que nous aurions pu y ajouter; il les a dissimulés à la chambre, parce qu'il savait bien que s'il lui en eût seulement révélé quelques uns, la cause de la presse ministérielle, de la presse subventionnée par les cours royales comme elle l'est par les fonds secrets, était à jamais perdue.

M. Martin (du Nord) s'est fait un argument de ce que 27 journaux seulement avaient fait entendre des plaintes, tandis qu'il existait 328 journaux dans les départements. La plupart de ces 328 journaux ne sont que de petites publications qui ne méritent pas le nom de journal. Il n'y a en France, hors de Paris, et M. Martin (du Nord) ne l'ignore pas, que 70 à 80 feuilles sérieuses; or, sur ces 70 à 80 feuilles sérieuses, 30 et non pas 27 seulement ont réclamé; et si les autres n'ont pas adressé de pétitions à la chambre, c'est sans doute parce qu'elles n'avaient pas confiance en elle ou parce qu'elles ont cru devoir se contenter de protester dans leurs colonnes. Parmi les journaux exclus par les cours royales, et qui n'ont pas pétitionné, bien qu'ils eussent de légitimes griefs à exposer, nous citerons l'*Impartial du Nord*, le *Courrier du Nord*, le *Radical du Lot*, le *Pilote du Calvados*, le *National de l'Ouest*, le *Censeur de Lyon*, le *Patriote de Saône-et-Loire*, le *Courrier du Bas-Rhin*, l'*Indicateur de Bordeaux*, le *Précurseur de l'Ouest*, l'*Association de la Nièvre*, l'*Impartial de la Meurthe*, le *Patriote de la Meurthe*, l'*Espérance de Nancy*, le *Français de l'Ouest*, le *Courrier de la Moselle*, l'*Observateur des Pyrénées*, la *Sentinelles des Pyrénées*, l'*Emancipation*, l'*Industriel de Reims*, le *Progrès de Bretagne*, etc., etc.

Nous ne parlons pas ici des organes de l'opposition légitimiste.

M. Chegaray a proposé l'ordre du jour, et l'ordre du jour a été voté par une faible majorité qui semblait avoir honte de ce qu'on lui faisait faire.

La question des annonces judiciaires se présentera plus d'une fois encore dans les luttes parlementaires. On demandera aux chambres de revenir aux principes de justice et de loyauté méconnus dans l'application de l'article 696.

Deux orateurs seulement de l'opposition ont pris part au débat qu'a soulevé le rapport de M. Chegaray sur les annonces judiciaires : ces deux orateurs sont MM. Corne et Stourm; ils ont fait de vains efforts pour mettre la chambre sur la voie de la réparation.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Les nouvelles d'Espagne continuent à présenter quelques contradictions; pourtant il paraîtrait que la tranquillité, d'abord troublée sur divers points, n'a pas éprouvé des altérations telles que l'on puisse croire à une insurrection non éteinte. Le *Balear*, parti de Barcelonne le 2 juin et arrivé le 3 dans notre port, a apporté le *post scriptum* d'une lettre donnée par le *Constitucional*, et d'après lequel Séville, Grenade et Jaen au-

raient essayé de seconder le mouvement de Malaga qui, comme on le verra tout à l'heure, a été promptement réprimé. On ajoutait que Murcie, Allicante et Carthagène s'étaient insurgés.

Le colonel Prim, le 1^{er} juin, était campé près de la rivière de Taragone et se trouvait, dit-on, à la tête de 2,000 fantassins, de 4 pièces d'artillerie et de 50 chevaux. On s'attendait à voir Taragone tomber au pouvoir du colonel Prim. Il paraît que Milans, le collègue de Prim, était parti avec une autre colonne.

On disait aussi que des forces considérables s'étaient organisées dans les montagnes voisines de Taragone et que la garnison de Mataro était passée à Gracia.

Voici une nouvelle proclamation adressée aux habitants de Reus :

« Habitants de Reus! habitants de la province de Taragone! » Au cri général qui s'élève contre les erreurs du gouvernement et contre ce gouvernement lui-même d'exécution et de fatalité pour ce pays qu'il poussera à sa dernière ruine, votre enthousiasme a répondu dans la journée d'hier en prenant la résolution héroïque de confier au sort des armes l'existence du pays et l'avenir de la reine.

« Résolution noble et généreuse, digne de citoyens qui estiment à leur juste valeur leur liberté et leur indépendance, qui sentent vibrer dans leur cœur la voix de la patrie qui les appelle et celle de la reine qui leur demande ce feu et cette valeur qui grandissent les hommes et les peuples.

« La confiance que nous ont témoignée hier nos concitoyens, en nous choisissant pour composer la junte provisoire qui, réunie à l'autorité municipale, doit constituer le gouvernement de la province, nous honore beaucoup trop aux yeux de tous les Espagnols pour que nous ne mettions pas dans cette distinction et dans cette confiance nos plus grands titres de gloire.

« Nous nous sommes chargés de ce devoir difficile et responsable, et tous nos efforts tendront sans cesse à arriver à la fin et aux résultats les plus grands et les plus glorieux.

« Les affaires majeures qui ont occupé la junte au moment du départ de l'expédition Prim ont empêché de vous faire entendre sa voix d'amitié et de reconnaissance, qui est aussi, dans cet instant, un cri de joie et de confiance, en vous annonçant le soulèvement important de la ville de Malaga, effectué le 24 mai, et limité à cette heure par toute l'Andalousie et par d'autres points de l'Espagne.

« Les dignes patriotes don Juan Prim, commandant-général des troupes, et don Lorenzo Milans del Bosch, président de cette junte, sont des gages de confiance et de sûrs éléments de triomphe pour la bannière que nous avons déployée.

« Compatriotes! si jamais cause fut juste, grande et sainte, c'est notre cause. Si le devoir des Espagnols est de défendre la patrie et la reine quand la patrie et la reine sont en danger, l'heure de la défense a sonné. Espagnols! vive la constitution! vive la reine! l'indépendance du gouvernement actuel!

« Reus, le 31 mai 1843.

« En l'absence du président : le vice président, Jose-Maria Borrás; adjoints, Matias Vila, Juan Sole, Juan Gusi, Tomas Gaila; secrétaires, Jose Simon et Amat. »

— Nous avons dit plus haut que le mouvement révolutionnaire de Malaga avait été promptement réprimé; nous en trouvons la preuve dans le rapport suivant adressé au ministre de la guerre par le marquis de Torremejia, colonel, commandant le bataillon provincial de Malaga. A la date du 20 mai, on avait déjà formé dans cette ville une junte qui avait pris la dénomination de *commission du gouvernement*. Voici les termes du rapport du colonel de Torremejia :

« Les événements de cette ville tenaient les habitants et la moitié de la milice nationale dans une alarme continuelle; il fallait donc prendre des mesures extraordinaires pour rétablir la tranquillité dont tout le monde sentait le besoin.

« Tous mes efforts tendaient à ce but, et, d'accord avec le gouverneur, le brigadier don José Cabrera, qui se trouvait malade ce jour-là, je me suis rendu sur la place de la *Constitution*, accompagné de plusieurs officiers de mon bataillon et de ceux de la milice nationale, étant certain d'avance de la coopération des officiers des carabiniers (douaniers). J'ai harangué le peuple qui s'y trouvait rassemblé avec un bataillon de la milice nationale, et j'ai eu le bonheur de réussir à me faire écouter. Mes paroles ont produit l'effet que je m'en promettais, car bientôt nous avons obtenu une complète réaction, jusqu'au point de pouvoir me présenter au sein de la commission du gouvernement, qui a été dissoute complètement, ce qui a permis à toutes les autorités de reprendre le libre exercice de leurs fonctions. » (*Gazette extraordinaire de Madrid* du 29 mai.)

— Par ordonnance en date du 29 mai, le colonel marquis de Torremejia a été nommé brigadier.

— A la date du 29 mai, on apprenait à Madrid que l'ordre n'avait pas été troublé à Saragosse et que la même tranquillité régnait dans les provinces vasco-navarraises.

Le bruit qui avait couru que Barcelonne avait fait son *pronunciamento* ne s'est pas confirmé.

Paris, le 5 juin 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Aujourd'hui, à deux heures et demie, la chambre ne se trouvant pas en nombre pour commencer les travaux qui étaient à l'ordre du jour, il a fallu faire l'appel nominal, et près de trois cents députés se sont trouvés absents. Il semble que, d'une part, l'opposition ne soit pas encore remise des efforts qu'il lui a fallu faire la semaine dernière pour renverser le projet de loi sur les monnaies, et que, de l'autre, le parti conservateur ait besoin d'un peu de repos à la suite du rejet de la pétition relative aux annonces judiciaires. Tous les partis sont également fatigués; tous sont également désireux de voir se terminer la session : on dirait que cette session a été l'une des plus pénibles par lesquelles la chambre ait jamais eu à passer, et cependant qu'en restera-t-il quand on analysera ses résultats?

— Le ministère a été, dit-on, tout déconcerté du rejet de la loi sur la refonte des monnaies. Il ne se dissimulait pas qu'il était sans influence sur la chambre et qu'il se laissait plutôt conduire par elle qu'il ne la dirigeait; mais il était loin de croire que sa faiblesse pût aller jusqu'à ne pas pouvoir assurer le succès d'une loi à laquelle la politique était parfaitement étrangère.

Le roi s'est expliqué vis-à-vis de plusieurs personnages desquels il prend quelquefois conseil, et on en augure que le cabinet du 29 octobre pourra bien se traîner encore dans l'intervalle des sessions, mais qu'il surgira, au mois de décembre prochain, quelque incident qui le fera tomber.

— La commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à la frontière belge et au littoral de la Manche a nommé hier pour son rapporteur M. Baude. On dit que M. Baude est favorable à l'ensemble du projet de loi. Son rapport ne sera pas fait avant le 15 de ce mois.

« On nous assure, dit le *Commerce*, que la compagnie des receveurs-généraux a retiré sa proposition pour le chemin de fer du Nord, sur des observations parties d'une source qui devait les faire prendre en considération. »

Il y a là une énigme que nous ne comprenons pas.

— Il y a à la chambre quelques hommes qui activent les travaux de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la chasse. Ils espèrent qu'en saisissant la chambre de ce projet dans un moment où elle a hâte de voir se terminer sa session, ils parviendront plus aisément à faire passer les dispositions aristocratiques et destructives du droit de chasse que ce projet contient. Si, sous la Restauration, le gouvernement avait eu l'imprudence de présenter un projet aussi empreint de prétentions et de restrictions rappelant l'ancien régime, le parti libéral n'eût pas eu assez

d'indignation pour le repousser ; il ne faudrait pas qu'aujourd'hui lui de la Restauration.
Nous savons que dans plusieurs départements on pétitionne contre le projet qu'a présenté le gouvernement et qu'a adopté la chambre des pairs, et nous sommes persuadés que si on donnait à ces manifestations le temps de se produire, nul doute qu'elles n'eussent pour résultat d'arrêter la chambre des députés dans le vote d'adhésion qu'aujourd'hui peut-être, et sous l'impression du désir de ne pas prolonger les débats de la session, elle est disposée à donner au projet de loi sur la chasse.

Tous les journaux de Paris s'occupent du jugement prononcé par le tribunal de la Seine dans l'affaire du *National* avec M. de l'Espée ; ils déplorent cette jurisprudence qui tend à s'établir de plus en plus, et qui, si elle entre encore quelque peu dans le domaine des garanties que la presse croyait avoir conquises par la révolution de juillet, finira par faire retourner aux tribunaux la connaissance de la plupart des procès attribués d'abord au jury. En vérité, si, lorsqu'on dit d'un député qu'il sollicite une place et qu'il se fait un titre de sa qualité de député et de ses votes ministériels pour obtenir cette place, ce n'est pas comme député, mais comme simple particulier qu'on l'attaque, nous ne savons plus dans quels cas les différends de la presse avec les députés pourront être portés devant les cours d'assises. On dirait qu'on n'a pas encore suffisamment confiance dans les jurés *probes et libres*, et qu'on trouve plus commode et plus simple de se passer du jury.

Bulletin de la Bourse de Paris du 5 juin 1843.

Avant l'ouverture et au commencement de la bourse, on a fait quelques efforts pour relever le cours de la rente ; on a demandé d'abord à 81 55, puis à 81 1/2, et le premier cours du parquet a été 81 60.

La rente a fléchi presque immédiatement après l'ouverture, et sans avoir éprouvé pour ainsi dire aucune variation, elle est tombée à 81 45, cours auquel elle a fermé au parquet et dans la coulisse.

Qing pour cent	120	70	Etats Romains	104	1/2
Quatre et demi pour cent	108	43	Dette active d'Espagne	28	1/4
Quatre pour cent	102	25	Cinq pour cent belge	104	1/2
Trois pour cent	81	35	Trois pour cent belge	104	1/2
Actions de la Banque	1308	75	Banque belge	765	»
Obligations de Paris	105	50	Caisse Lafitte	5030	»
Reutes de Naples					

Chambre des Députés.
Fin de la séance du 3 juin.

L'honorable M. Corne répond au rapporteur, qui s'est fait un argument pour faire repousser la pétition du petit nombre de ses signataires, que ce sont les plus considérables d'entre les journaux de province qui réclament ; car ce sont eux surtout qui ont été blessés par l'article 696.

Où, ajoute l'orateur, pour procurer une plus grande publicité aux annonces, on a préféré des journaux qui comptent deux ou trois cents abonnés à des feuilles qui en ont deux ou trois mille, et cela dans les localités les plus intéressantes par le mouvement des idées politiques ; et c'est au nom de la publicité qu'on a obtenu cet article si hostile à la liberté, si contraire à l'industrie !

M. le garde-des-sceaux a fait à ce sujet un aveu fort naïf. Dans la dernière session, il a dit que les cours royales, ayant à choisir entre des journaux de différentes opinions, avaient bien fait de prendre ceux qui appuyaient le gouvernement. Rumeurs diverses.)

Une voix au centre : Il a eu raison de le dire, et les cours royales ont eu raison de le faire. (Murmures à gauche.)

M. CORNE : Votre exclamation est une preuve que votre loi est mauvaise, qu'elle manque de vérité. (Approbation aux extrémités.) Comment ! vous avez mis entre les mains du ministre le moyen de faire des procès de tendance à la presse de province, d'infliger des punitions, de distribuer des récompenses, et de cacher sa responsabilité derrière un corps irréprochable comme les cours royales ! Je demande le renvoi de la pétition au ministre de la justice.

M. MARTIN (du Nord) : J'ai eu mainte fois l'occasion de dire ma pensée sur l'article 696, sur son exécution et sur les reproches qui lui ont été adressés. Je n'ai donc aujourd'hui rien à dire de bien nouveau. Il s'agit encore de l'article 696 que le préopinant a attaqué comme ayant produit de mauvais résultats et détruit une législation qu'il eût été plus sage de maintenir.

Eh bien ! messieurs, s'il y a un article qui ait donné plus de prise aux réclamations, c'est bien l'article 696 : je parle de l'ancien article 696. Il donnait lieu aux abus les plus graves. La publicité n'existait réellement pas. Il dépendait d'un créancier, d'un homme de mauvaise foi d'empêcher une publicité utile à tous les intéressés et au public.

Il y avait donc nécessité reconnue à modifier l'article 696. Le seul doute qui a existé était donc celui-ci : quelle était l'autorité qui devait désigner les journaux chargés des annonces judiciaires ?

Le projet de loi présenté en 1840 par mon prédécesseur attribuait cette désignation au président de première instance. La chambre des pairs a, par un amendement, désigné les cours royales, et la chambre des députés a adopté cet amendement. Voilà comment les choses se sont passées.

Le ministre entre ensuite dans les considérations qui ont pu décider les magistrats de la cour royale à écarter quelques journaux hostiles au gouvernement et qui veulent renverser nos institutions. (Ici de bruyantes exclamations, parties du côté gauche, couvrent la voix du ministre.)

Je ne crois pas, dit-il en terminant, que jamais une loi ait été soumise à une exécution plus utile, et je persiste à dire que les cours royales ont agi avec sagesse.

L'ordre du jour, proposé par la commission, est mis aux voix et adopté.

La chambre adopte ensuite divers projets de loi d'intérêt local. La séance est levée à cinq heures.

(Correspondance particulière du *Journal*.)

PRÉSIDENCE DE M. BIGNON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 5 juin.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

A deux heures la discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif à l'hospice d'Embrun et dont voici le texte :

Article unique. L'échange d'immeubles conclu entre l'évêque de Gap et la commission administrative de l'hospice d'Embrun (Hautes-Alpes), moyennant une somme de 8,000 fr., est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte notarié qui en a été fait le 28 mai 1828, lequel restera annexé à la présente loi, ainsi que le procès-verbal d'expertise du 22 juillet 1838.

M. MARCHAL se plaint de l'irrégularité de l'expertise qui a servi de base au projet.

M. PASCALIS, rapporteur, soutient que tout a été régulier et demande que le projet de loi soit adopté.

M. LE PRÉSIDENT consulte la chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion de l'article.

Les membres du centre, peu nombreux en ce moment, votent pour ; la gauche vote contre ; la majorité paraît certaine dans le sens du rejet.

Voix du centre : Monsieur le président, nous ne sommes pas en nombre ! On ne peut pas voter sans être en nombre ! (Rires et murmures.)

M. LE PRÉSIDENT, après avoir consulté le bureau : La chambre n'est pas en nombre ; en conséquence, il ne peut y avoir de vote. (Réclamations.)

Voix du centre : L'appel nominal !...

M. LE PRÉSIDENT : L'appel nominal étant réclamé, il va y être procédé.

M. BOISSY-D'ANGLAS, un des secrétaires, procède à l'appel nominal. Les noms des membres absents seront insérés au *Moniteur*.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour une communication du gouvernement.

M. DUCHATEL expose que le gouvernement a décidé qu'il ne lui paraissait pas convenable, une année après la mort de M. le duc d'Orléans, de célébrer par les fêtes ordinaires l'anniversaire des journées de juillet. Cette célébration reprendra son cours l'année prochaine, dit M. le ministre ; mais cette année le deuil est encore trop récent.

En conséquence, il sera ouvert un crédit de 200,000 fr. comme à l'ordinaire, mais l'anniversaire de juillet 1830 se réduira à des cérémonies religieuses.

Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a lieu de consulter de nouveau la chambre pour savoir si elle entend passer à la délibération de l'article du projet de loi relatif à l'hospice d'Embrun.

M. MARCHAL pense qu'il n'y a pas lieu de consulter de nouveau la chambre.

Au premier vote, dit-il, la décision a paru acquise contre le projet ; il n'était plus temps, après l'épreuve et la contre-épreuve, de savoir qu'on n'était pas en nombre.

M. LE PRÉSIDENT soutient qu'il a rempli son devoir en s'abstenant de proclamer le résultat du vote dès que le bureau s'est aperçu que la chambre n'était plus en nombre.

M. F. DELESSERT : D'ailleurs, le vote n'avait pas été compris. (Réclamations à gauche.)

M. LACAVE-LAPLAGNE présente quelques observations à l'appui du projet de loi.

Après de nouvelles considérations de MM. Marchal et Isambert, la clôture est réclamée.

M. LE PRÉSIDENT : Le bureau déclare que la chambre n'est pas encore en nombre. En présence de cette déclaration je ne peux passer outre (bruit) ; je dois attendre (nouveau bruit).

Plusieurs voix : Levez la séance.

M. LE PRÉSIDENT : Il ne faut pas que la chambre perde une séance ; je vais envoyer chercher les membres qui sont dans les commissions.

Plusieurs huissiers vont à la recherche des députés commissaires. A trois heures enfin la chambre est à peu près en nombre.

Par un nouveau vote, la chambre consultée décide qu'elle passe à la discussion de l'article, puis cet article est voté par assis et levé.

Le scrutin ouvert sur la loi donne 242 votants. Majorité absolue, 122 ; boules blanches, 181 ; boules noires, 61. Le chapitre est adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre le domaine de la couronne et la commune de Saint-Gobain (Aisne).

Ce projet est adopté sans discussion. Au scrutin le projet est également adopté.

Il est quatre heures. La séance continue.

Nous sommes priés de publier la note suivante :

« M. l'abbé Rousselot, professeur au grand séminaire de Grenoble, essaie, dans le *Réparateur* du 28 mai, de justifier la phrase suivante, extraite du *Compendium theologicæ moralis* de l'abbé Moullet :

« Si quis delectatur de copula cum muliere nupta, non quia nupta, sed quia pulchra est, abstrahendo scilicet a circumstantia matrimonii, juxta plures auctores hæc delectatio non habet malitiam adulterii, sed simplicis fornicationis. »

Il prétend que *delectari de copula* ne veut pas dire *entretenir des relations coupables*, mais, selon ses expressions, « ne signifie que le péché de la pensée criminelle de la représentation voluptueuse, » et il invoque, pour donner ce sens à *delectari*, l'autorité des dictionnaires.

« Cette autorité même va le confondre.

« Tous les dictionnaires en effet disent que *delectare* signifie *plaire, délecter, causer du plaisir*. Donc *delectari* signifie *se plaire, se délecter, trouver du plaisir à une chose*. Si cette chose est une pensée, un sentiment, *delectari* voudra dire *se plaire, trouver du plaisir à cette pensée*, à ce sentiment. Si c'est une action, il voudra dire *trouver du plaisir à cette action*. Or, *copula* désigne positivement une action, et nullement la pensée de cette action. Il n'est pas un homme, tant soit peu latiniste, qui consente à torturer le sens des mots ainsi que l'a fait M. l'abbé Rousselot. Evidemment M. l'abbé Rousselot ne sait pas le latin, ou ne veut pas le savoir.

« Au reste, tous les doutes, s'il pouvait y en avoir encore, seraient levés par la conclusion, dont M. l'abbé Rousselot se garde bien de parler.

« Cette conclusion est celle-ci : « *hæc delectatio non habet MALITIAM adulterii, sed simplicis fornicationis*. » Or, nous le demandons à tout homme de bonne foi, s'agit-il là d'une simple pensée ? Assurément non.

« Donc, en dépit de tous, la phrase incriminée est marquée au coin de l'immoralité la plus profonde. »

Etat des causes qui seront appelées aux assises du Rhône dont l'ouverture a eu lieu le 6 juin 1843.

Mardi 6 juin. — Imbert (Charles), dit Lambert : 1° vol la nuit dans une maison habitée ; 2° tentative de vol dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade. — Défenseur, M^e Janson.

Mercredi 7. — Chaneau (Jean) : vol commis dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade. — Défenseur, M^e Péricaud.

Diaz (Remy) : vol commis par un ouvrier dans l'atelier ou le magasin de son maître. — Défenseur, M^e Faye.

Simplet (Philippe) : cinq vols commis la nuit dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction extérieure. — Défenseur, M^e Lablancière.

Jouin (Jean-François) et Etienne (Paul) : tentative de vol commis dans une maison habitée par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade, et complicité. — Défenseurs, M^e Péricaud et Ponchon.

Giraud (Joseph) : coups et blessures volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, avec préméditation et de guet-apens, ou complicité. — Défenseur, M^e Mouillaud.

Vendredi 9. — Ferry (Jean-Antoine), dit Jean Deré : tentative de vol commis la nuit par deux ou plusieurs personnes dans une maison habitée et à l'aide d'effraction extérieure. — Défenseur, M^e Péricaud.

Marin (Marie) : infanticide. — Défenseur, M^e Faye.

Samedi 10. — Brun (Philibert) : quatre faux en écritures authentiques et publiques, et un faux en écritures privées. — Défenseur, M^e Roë.

(La suite à un prochain numéro.)

Chronique.

LYON.

Hier mardi, on a trouvé noyé dans un fossé, à la Guillotière, le nommé Martin, architecte-toiseur, connu par ses habitudes d'ivrognerie. Tous les secours qui lui ont été portés sont demeurés inutiles : l'asphyxie était complète.

— Dimanche dernier, un capitaine du 12^e léger, caserné à la Guillotière, s'est pendu, au moyen de sa cravate, à l'espagnolette d'une croisée de sa chambre. On ignore le motif de ce suicide.

— Hier a été appelée devant le tribunal de police correctionnelle l'affaire des conseillers municipaux de la Croix-Rousse contre les auteurs d'un pamphlet publié au moment des élections municipales dans le but d'empêcher la réélection de quelques uns des conseillers sortants. Ce pamphlet étant dirigé spécialement contre les membres d'une commission qui, chargée d'examiner les propositions du budget, avait signalé des abus qu'elle a regardés comme assez graves, ces membres ont été amenés naturellement à penser que cet ouvrage sortait des bureaux de l'adminis-

tration ; le secrétaire en chef a nié toute participation à cet écrit, et nous avons enregistré sa dénégation. Deux déclarations que nous avons eues entre les mains, et qui ont été produites hier devant le tribunal, constatent que le manuscrit du pamphlet a été remis à M. Lépagniez, imprimeur, par M. Tonda, limonadier, qui le tenait de M. le commissaire de police de la Croix-Rousse, pour lequel il le faisait imprimer.

Ces déclarations faites à l'audience d'hier ont amené la suspension des débats ; l'affaire a été remise à quinzaine, et M. le commissaire de police va être cité.

— Lundi, une voiture légère contenant trois personnes descendait avec trop de rapidité le pont Tilsitt pour tourner le quai des Célestins, lorsque le cheval s'est abattu. Une roue s'étant détachée, les trois personnes ont été jetées sur le pavé, mais heureusement elles ne se sont point blessées ; le cheval, au contraire, était contusionné. (Union des Provinces.)

— Les chiffonniers sont prévenus que des ordres ont été donnés aux agents de l'autorité pour surveiller, arrêter et poursuivre par-devant les tribunaux compétents ceux d'entre eux qui se permettront dorénavant d'enlever les affiches émanées de l'autorité, et qu'en outre les permissions dont ils seraient porteurs leur seront retirées.

— Hier matin la deuxième session des assises du Rhône a été ouverte dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville sous la présidence de M. de Vauxonne.

— Le 30 juin est le jour fixé pour la réadjudication des ponts à construire sur le Rhône et la Saône dans l'axe du cours du Midi.

— Nous avons eu quelques renseignements sur le livre encore inédit qui doit succéder au *Monopole universitaire*. Il y a dans ce livre un esprit de fanatisme et des idées de théocratie qu'on ne croirait plus de notre temps. La liberté des cultes y est traitée de dogme impie ; les protestants et l'Université y sont attaqués avec une violence vraiment inouïe.

— Un *Indicateur-Annuaire* de la fabrique lyonnaise de soieries, rédigé par M. Falconnet, membre du conseil des prud'hommes, vient d'être mis en vente chez l'auteur et dans plusieurs librairies de notre ville. Il contient près de 4,000 adresses de négociants-fabricants et de chefs d'atelier pour les communes de Lyon, la Croix-Rousse, Caluire, la Guillotière et Vaise. Ce n'est point une statistique complète de notre fabrique de soieries, car l'auteur annonce qu'il sera ultérieurement publié un supplément de trente-six pages de même format (in-18), contenant les nouvelles adresses qui lui seront envoyées par les personnes intéressées, et qu'il recevra tous les jours chez lui, rue Tholozan, 20, de six à neuf heures du matin et de trois à six heures du soir.

L'*Indicateur-Annuaire* de M. Falconnet est une création utile dans une branche d'industrie aussi importante que celle de notre fabrique de soieries. Celui qui vient de paraître est pour l'année 1843 ; sous ce rapport il faut regretter sa tardive publication, car nous voici tout-à-l'heure arrivés à la moitié de l'année à laquelle il est destiné, et il est à craindre que les intérêts de l'auteur, qui a fait les frais de cette publication, n'aient à souffrir des retards que son apparition a éprouvés.

Sans doute l'*Annuaire-Indicateur* pour l'année 1844 s'ouvrira au public plus complet et en temps plus opportun ; les difficultés qui s'attachent au début d'une entreprise de ce genre sont en grande partie levées aujourd'hui, et les nombreux intéressés auxquels s'adresse l'*Indicateur-Annuaire* de la fabrique de soieries lui garantissent pour l'avenir un placement fructueux.

— Le conseil de révision du département du Rhône se réunira à la préfecture le mercredi 7 et le lundi 12 juin 1843, à midi, pour l'examen des remplaçants ou substituants qui seraient présentés pour les jeunes soldats de la classe de 1842.

MM. les maires sont invités à informer leurs administrés de la tenue de ces deux séances extraordinaires, qui auront lieu indépendamment de celles déjà indiquées aux 3, 10 et 15 du même mois.

— Le prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, a été arrêté le 31 mai dernier, pour les sept départements dont Lyon est l'un des marchés, à 21 fr. 88 c.

— Plusieurs propriétaires et cafetiers de la place Saint-Pothin, aux Brotteaux, se plaignent d'être inondés à chaque crue par les eaux que laisse introduire sur le jeu de boules le canal souterrain de la rue d'Enghien, qui aboutit dans cette localité, et dont l'empallage est brisé du côté du Rhône.

— Un de nos pianistes renommés, M. Charles Widor, vient de faire paraître chez MM. Bonacci et Peschier un délicieux *scherzo* pour piano et violon. Un chant d'une allure vive et franche, des modulations ingénieuses et savantes, plusieurs effets mélodiques d'un style original, distinguent cette nouvelle composition. Il est à désirer, pour les pianistes, que M. Widor publie au plus tôt les diverses œuvres qu'il a déjà fait entendre dans plusieurs salons.

— On lit dans le *Journal de Vienne* :

« Le 28 mai dernier, un cadavre a été trouvé sur la rive gauche du Rhône, dans la petite rivière de la Laune, près de l'hospice du Grand-Camp, sur le territoire de Villeurbanne. Ce cadavre a été reconnu pour être celui d'Antoine Roustan, garçon boulanger, natif de Morancé, canton d'Anse, arrondissement de Villefranche (Rhône).

« Le médecin présent à la levée n'a reconnu aucune trace de violence extérieure. Il était entièrement vêtu, excepté de sa chemise qu'il avait laissée la veille pour payer plusieurs bouteilles de vin bues chez Louis Froz, cabaretier au Grand-Camp, en compagnie d'un nommé Joseph Noguét. Ce dernier a été arrêté comme soupçonné d'homicide sur la personne de Roustan. »

DÉPARTEMENTS.

L'extradition de Bonneville a été accordée plus tôt qu'on ne l'espérait. Il y a déjà quelques jours qu'il a été transporté, en voiture et sous bonne escorte, à Ferney-Voltaire. De là il a été conduit, également en voiture, à la prison de Gex. Trois gendarmes, dont un à cheval, l'accompagnaient.

— Le 21 de ce mois, la nommée Guillerminet, de Beaupont (Ain), âgée de 64 ans, mendicante, a été trouvée morte dans un pré. Le médecin qui a fait l'autopsie a constaté que cette femme était morte de vieillesse et d'épuisement.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Le Sirop de MACORS contre les vers n'est pas seulement destiné à leur destruction, mais il en prévient le développement par ses propriétés éminemment toniques, sans être cependant échauffantes ; il convient donc aux enfants et aux adultes qui pèchent par un excès de débilité.

Librairie médicale de G. BAILLÈRE, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 17, à Paris.

OUVRAGES DU DOCTEUR DELEAU JEUNE.

1. **Recherches pratiques sur les Maladies de l'Oreille et sur le Développement de l'Ouïe et de la Parole chez les Sourds-Muets.**— In-8°, gravures.—Prix. 8 fr.
2. **Nouvelle phonologie alphabétique et syllabique pour commencer l'Instruction des Sourds-Muets.**— In-8°, planches.—Prix. 5 fr.
3. **Examen chirurgical des Sourds-Muets du département d'Eure-et-Loir, et Remarques sur le Développement de l'Ouïe et de la Parole chez une jeune Fille de onze ans.**—Prix. 1 fr. 50 c.

(6566)

Etude de M^e Matrod, avoué à Lyon, rue de la Préfecture, n. 1.

Samedi 24 juin 1843,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

VENTE

Sur publications judiciaires en suite de conversion, et en six lots séparés, sauf enchère générale, D'UNE GRANDE ET BELLE

PROPRIÉTÉ,

Comprenant deux maisons, un vaste espace de terrain propre à bâtir, avec cour intérieure et salle d'ombrage.

LE TOUT NE FORMANT QU'UN SEUL TÈNEMENT,

Situé à la Guillotière, sur les rues Moncey, Louis-le-Grand, Saint-Clair et de l'Épée, et appartenant aux mariés Comte et Durel :

SUR LES MISES À PRIX, SAVOIR :

Pour le 1 ^{er} lot, de trente mille francs, ci. . .	50,000
Pour le 2 ^{me} lot, de soixante-cinq mille francs, ci. . .	65,000
Pour le 3 ^{me} lot, de cinq mille francs, ci. . .	5,000
Pour le 4 ^{me} lot, de cinq mille francs, ci. . .	5,000
Pour le 5 ^{me} lot, de sept mille francs, ci. . .	7,000
Pour le 6 ^{me} lot, de huit mille francs, ci. . .	8,000

Total des mises à prix 120,000 (3534)

Etude de M^e Groz, avoué, rue Bât-d'Argent, 16.

Le samedi vingt-quatre juin 1843, DES L'HEURE DE MIDI,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

VENTE SUR PUBLICATIONS JUDICIAIRES,

Sur la mise à prix de 90,000 fr.

D'UNE BELLE MAISON

DE CONSTRUCTION RÉCENTE,

Située à Lyon, rues Bodin et Magneval et rue Adamoly où elle porte le n. 2,

Composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol et quatre étages surmontés de deux rangs de mansardes recouvertes en zinc, et percée de trente-deux ouvertures sur la rue Magneval, de vingt-huit sur la rue Bodin et de soixante sur la rue Adamoly.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Groz, avoué poursuivant, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, où il est déposé.

Pour extrait : Signé Groz, avoué. (2802)

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, place de Roanne.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le neuf juin courant, à dix heures du matin, il sera procédé, sur la place Henri IV, à Lyon, à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en bureau, banque, commodes, pétrissoire, chaises, ustensiles de ménage, étaux, marteaux, limes, etc. (1949)

Même étude.

Le lendemain dix juin, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, sur la place Louis XVIII, à Lyon, lieu du marché aux chevaux, à la vente de deux chevaux gris de haute taille, hors d'âge, un cheval noir de haute taille, hors d'âge, et une voiture ou charrette avec essieu en fer.

Cette vente aura lieu aux enchères et au comptant. (1930)

ÉTUDE DE M^e CHÉVRIER, NOTAIRE À LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 9.

VENTE AUX ENCHÈRES

VOLONTAIRE ET DÉFINITIVE,

En l'étude et par le ministère de M^e Chévrier, notaire à Lyon,

le jeudi quinze juin 1843, à onze heures du matin,

D'UNE

PROPRIÉTÉ

CONSISTANT

En PLUSIEURS MAISONS situées à Lyon, rue Tramassac, n. 24 et 26, et montée du Chemin-Neuf, n. 15, et DIVERS CORPS DE BÂTIMENTS INTERMÉDIAIRES, avec cours, jardin, terrasses et autres dépendances, d'un revenu total d'au moins cinq mille francs.

Mise à prix. 80,000 fr.

On pourra traiter avant l'adjudication. (4137)

S'adresser, pour toute espèce de renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Chévrier, chargé également du placement de nombreux capitaux.

ÉTUDE DE M^e NIODET, NOTAIRE, SUCCESSION DE M^e COTTIN, PLACE DE BELLECOUR, 16.

A VENDRE.

UNE JOLIE PETITE MAISON,

AVEC COUR, PARTERRE, JARDIN ET DÉPENDANCES, Tout près de Neuville.

Prix : 11,000 fr. (4390)

ÉTUDE DE M^e VUY, SUCCESSION DE M^e QUANTIN, NOTAIRE À LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

A vendre

SUR LE PIED DE 5 P. 0/0 DE REVENU,

UNE MAISON

Rendant 4,200 francs,

située dans un bon quartier.

S'adresser audit M^e Vuy, notaire, ou à M. Catelin, place Montazet, n. 1. (3945)

ÉTUDE DE M^e COSTE, NOTAIRE À LYON, RUE NEUVE, 7.

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

le jeudi quinze juin 1843,

D'UN DOMAINE

Appelé chez Villant,

Situé en la commune de Sainte-Croix (Ain),

A quatre kilomètres de Montluel, sur le chemin vicinal de

grande communication n. 19,

DE MONTLUEL A TRÉVOUX.

Ce domaine se compose de trois corps de bâtiments, comprenant logement de cultivateur, écurie, fenils, remises, four, puits, cour, jardin, prés, terres et bois; le tout en deux tènements à peu près contigus, dont un, celui formé des bâtiments, prés et terres, est bordé, sur la plus grande étendue, par le chemin de grande vicinalité n. 19.

Il est situé à quatre kilomètres de la ville de Montluel et à un kilomètre de l'institut royal d'agriculture de la Saulzaie, et il se compose de fonds d'excellente nature.

Ce domaine a une contenance totale de vingt-six hectares, dont deux hectares de pré, dix-sept hectares de terre et jardin et sept hectares de bois, et est affermé pour une partie et exploité pour l'autre partie par les propriétaires.

Il sera vendu avec un cheptel en animaux, en charrettes et instruments d'agriculture, avec des semences et des fourrages.

L'adjudication sera faite le jeudi quinze juin mil huit cent quarante-trois, à dix heures du matin, en l'étude de M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, 7, à la bougie éteinte et en faveur du dernier enchérisseur.

Montant de la mise à prix. 36,000 f.

S'adresser, pour voir l'immeuble, à M. Villant, propriétaire dans ledit domaine; à Montluel, à M. Bertrand, propriétaire et géomètre; et à Lyon, à M^e Coste, notaire, dépositaire du cahier des charges et conditions sous lesquelles la vente aura lieu. (4071)

A VENDRE

POUR JOUR DE SUITE,

UNE TRÈS-BELLE PROPRIÉTÉ

Située à l'entrée de la ville de Bourgoin,

Joignant la route royale de Lyon,

Composée d'une jolie maison d'habitation réparée depuis peu de temps, avec jardin complanté d'arbres fruitiers en plein rapport, d'un vaste basse-cour, de grange, écurie et grenier à foin, d'une magnifique prairie de première qualité, très-bien arrosée, ayant une superficie de six hectares cinquante ares, et d'une pièce de terre contiguë contenant environ un hectare cinquante ares.

Cette propriété, qui borde la route de Lyon, est bien fermée; elle joint, à l'est, un cours d'eau intarissable, sur le bord duquel existe une promenade ombragée, fort agréable, qui fait partie de la propriété; elle réunit enfin tous les agréments que l'on peut désirer, et offre un placement avantageux.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, à M^e Martin, notaire à Bourgoin. (6116)

A vendre.

UNE PROPRIÉTÉ située à Sainte-Foy-lez-Lyon, composée de maison bourgeoise et habitation de granger avec ses dépendances. Elle est cultivée en prés, vignes, luzernière, jardin, salle d'ombrage, grand nombre d'arbres fruitiers et espaliers, le tout en très-bon état et en bon rapport. Elle est de la contenance de deux hectares huit ares environ. Il y a quatre prises d'eau, dont une porte bateau toute l'année.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Jobert, arquet-busier, rue Saint-Dominique, ou sur les lieux, à M. Sigaud, le propriétaire. Les omnibus partent de Lyon toutes les heures près le pont Tilsitt. (894)

A vendre de suite pour cause de maladie.

UN FONDS DE CAFÉ-RESTAURANT et chambres garnies, à la Guillotière, quartier Combalot.

S'adresser rue Saint-Dominique, n. 12, au concierge. (909)

A vendre pour cause de santé.

UN BON FONDS DE CAFÉ bien achalandé, ayant une bonne clientèle, situé dans une ville près Lyon. — Location et prix du fonds très-modérés.

S'adresser à M. Barbolat, chargé d'affaires, rue Mulet, n. 2. (891)

A vendre.

UNE CHALOUPE.

Elle a coûté 600 fr.; on la laissera pour 300 fr.

S'adresser au café Mathieu, au port de la Gare, à Vaise. (907)

A louer de suite,

A L'HOTEL DES COURRIERS, RUE SAINT-DOMINIQUE.

UN EMPLACEMENT convenable pour un service de messageries, ayant la jouissance d'une vaste cour. S'y adresser. (911)

A vendre de suite,

A DES CONDITIONS TRÈS-AVANTAGEUSES.

UNE MACHINE À VAPEUR de la force de huit chevaux, montée aux Brotteaux, dans un local qu'on louerait ou vendrait, au gré du preneur.

S'adresser à M. V. Bros, rue Trois-Carreaux, n. 2, le matin jusqu'à neuf heures. (861)

A vendre.

Un Fonds de Café à Avignon,

Un des plus anciens et des mieux achalandés de la ville, très-bien situé à l'arrivée des diligences de Lyon et de Marseille, en face de l'hôtel de l'Europe.

S'adresser, pour les renseignements, chez M. Provencal ou chez M. Combalot, à la Guillotière. (879)

A vendre ensemble ou séparément.

CINQ MACHINES À FABRIQUER LES POINTES DE PARIS de toutes qualités, pouvant aller par eau ou à bras. S'adresser chez M. Chaney, mécanicien, rue de Penthèvre, n. 15, derrière la manufacture de tabac. (868)

AVIS

M. GLUCKNER a l'honneur de prévenir le public qu'il guérit radicalement les cors aux pieds, verrues, œils-de-perdrix et ongles rentrés dans les chairs, sans douleur. On ne paie qu'après parfaite guérison. Il se transporte à domicile à volonté.

Sa demeure est rue Pizay, n. 16, au 1^{er}, à Lyon. (900)

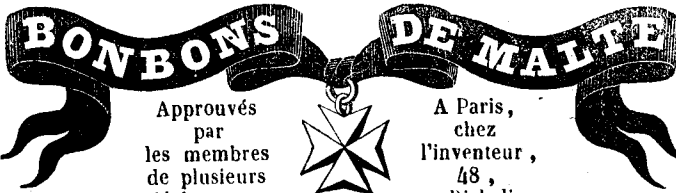
PRIX : 3 FRANCS LA BOITE.

PLUS DE MAL DE MER !

Plus de Nausées en Voiture !!

PRIX : 3 FRANCS LA BOITE.

Dépôt chez M. LARDET, pharmacien,



Approuvés par les membres de plusieurs sociétés savantes.

A Paris, chez l'inventeur, 48, rue Richelieu.

Place de la Préfecture, n. 16, à Lyon.

(4672—6432)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, N° 23.

DÉPURATIF DU SANG

pour la

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la pharmacie Chermeson, rue de la Comédie; à Bourgoin, M. Rey, vétérinaire; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale; à Marseille, M. Fabre, pharmacien, sur le port. (6773)

GRAND RESTAURANT

Rue de la Poulaille, n. 20, au 2^e, près l'allée des Images, et rue du Bois, n. 17, traversant en face la maison dite

ANCIEN HOTEL-DE-VILLE.

Dîners à 1 fr. 15 c. et au-dessus: potage, quatre plats au choix, demi-bouteille de vin vieux, trois desserts.

Cet établissement ne laisse rien à désirer pour l'élégance et la bonne tenue. Salle séparée pour pension bourgeoise. Table à deux heures et à quatre heures.—Prix modéré.

Déjeuners à 60 c., de huit à onze heures: potage, un plat au choix ou deux plats sans potage, un carafon de vin.

Bonne cuisine bourgeoise très-saine et bien variée. Assortiment de vins fins. (6275)

AVIS.

Changement de Départ.

BAISSE DE PRIX.

SERVICE DES DILIGENCES DE COMMERCE

DE

LYON A AUBENAS,

Chez P. MARIN et RUBINI, place de la Miséricorde, 11.

Départs tous les soirs à six heures.

DE LYON A VALENCE :

Intérieur 5 fr. 50 c.

Coupé 7 fr.

(905)

CHANGEMENT DE BUREAU.

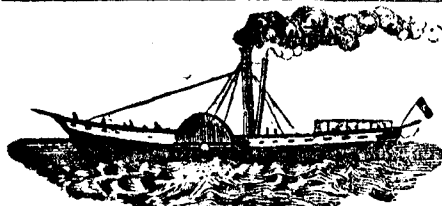
Courrier du Commerce

DE LYON A GRENOBLE PAR VIENNE ET VOIRON.

Berlines du Commerce

DE LYON A BELLEY PAR LE DAUPHINÉ.

Ces deux services, qui descendaient chez MM. Ferrouillat, Martinet et Coquet frères, ont été établis leurs bureaux, port des Cordeliers, en face du pont Lafayette, chez M. Jocteur. Ces services se chargent des transports d'argent et de marchandises à juste prix, ainsi que des encaissements et des recouvrements. (6277)



SERVICE

DE LYON A AIX-LES-BAINS ET CHAMBERY.

DÉPARTS : LUNDI, MARDI, JEUDI, SAMEDI,

à cinq heures du matin.

Bureaux : cours d'Herbouville, n. 4. (6342)

A vendre.

UN SUPERBE TAPIS fait d'une peau de lion encadrée en oursin. S'adresser chez M. Hoffstetter, ébéniste, rue Saint-Joseph, n. 7. (912)

A prêter sur hypothèque à 5 p. 0/0.

6 à 7,000 fr. en une seule ou deux parties.

S'adresser à M. Mouton, gérant de la Compagnie l'Union, de deux à quatre ou de six à huit heures du soir, place de la Miséricorde, n. 2, à l'angle de la rue des Augustins. (6272)

AVIS.

Un ancien voyageur pour les liquides, qui avait quitté cette partie pour quelque temps, désire recommencer ce travail soit comme comptable, soit comme voyageur pour une maison de Lyon.

S'adresser à l'hôtel des Quatre-Nations, rue Sainte-Catherine. (914)

AVIS AU PUBLIC.

Les marchands d'ouvrages en pierres de couleurs naturelles de Florence préviennent le public que leur magasin, situé rue Lafont, n. 6, ne sera ouvert que jusqu'au 20 courant. Ce magasin contient toujours un grand assortiment de vases, urnes, coupes de formes antiques et modernes, et un choix varié d'objets de fantaisie.—Assortiment de coquillages. (915)